



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/AC/DREAL**

08 SEP. 2020

ARRÊTÉ
portant liquidation partielle de l'astreinte administrative
imposée à la société BRENNTAG
pour l'exploitation de son établissement situé
ZI de Collonges au Mont d'Or à COLLONGES AU MONT D'OR

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment, les articles L 171-7, L 171-8, L 171-11, L 511-1 et L 514-5 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003 imposant à la société BRENNTAG, dans le cadre de la remise en état du site de COLLONGES-AU-MONT-D'OR, des mesures complémentaires, et en particulier un suivi trimestriel de la qualité de la nappe phréatique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2006 imposant à la société BRENNTAG une expertise des documents, en particulier du diagnostic approfondi, de l'évaluation des risques et du dossier en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société BRENNTAG dans le cadre de la cessation d'activités de son ancien site, Zone Industrielle à COLLONGES-AU-MONT-D'OR ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 mettant en demeure la société BRENNTAG, pour son établissement de COLLONGES-AU-MONT-D'OR :

- dans un délai de six mois, de délimiter la zone source sol (zone saturée et non saturée) et de déterminer l'extension du panache de pollution dans les eaux souterraines, en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 susvisé ;
- dans un délai de neuf mois, de respecter les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 susvisé.

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2018 rendant la société BRENNTAG à COLLONGES-AU-MONT-D'OR, redevable d'une astreinte journalière ;

VU le jugement du Tribunal administratif du 30 novembre 2017 rejetant les requêtes de la société BRENNTAG relatives à l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 précité (n°1509169 du 30 octobre 2015) et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 octobre 2016 susvisé (n°1609466 du 22 décembre 2016) ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel du 18 juin 2020 (n°18LY00499) confirmant le jugement du Tribunal Administratif du 30 novembre 2017 et rejetant donc la requête de la société BRENNTAG ;

VU le rapport du 22 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 22 juillet 2020 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 28 juillet 2020 de Maître MOUSTARDIER, conseil de la société BRENNTAG ;

CONSIDERANT que l'astreinte a pris effet à la date du 27 septembre 2018 (date de notification de l'arrêté d'astreinte administrative du 24 septembre 2018) et qu'au 22 juillet 2020, date de rédaction du rapport de l'inspection des installations classées, la société BRENNTAG n'a toujours pas respecté l'ensemble des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 25 octobre 2016 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de liquider partiellement l'astreinte fixée par arrêté du 24 septembre 2018, conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'astreinte administrative journalière de 200 euros imposée à la société BRENNTAG, pour l'exploitation de son établissement situé ZI de Collonges au Mont d'Or à COLLONGES-AU-MONT-D'OR, est liquidée partiellement pour la période du 27 septembre 2018 au 22 juillet 2020, pour un montant de 66 400 euros.

Cette liquidation correspond à : [200 € X 664 (nombre de jours calendaires entre la date de notification de l'arrêté d'astreinte et la date de rédaction du rapport de l'inspection des installations classées)] / 2 (prise en compte des mesures de gel et dégel des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire et du contexte économique et sanitaire).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 66 400 € (soixante-six mille quatre cents euros) est rendu immédiatement exécutoire.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 3 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COLLONGES-AU-MONT-D'OR,
- à l'exploitant,

Lyon, le

08 SEP. 2020

Le Préfet,

~~Pour le préfet~~
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS